

1 Emploi de vacataires dans le cadre du Décret n°87-889 du 29 octobre 1987

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel, pour des fonctions d'enseignement, à des chargés d'enseignement vacataires et à des agents temporaires vacataires dans les conditions prévues par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987.

Les enseignants vacataires sont recrutés par le Président de l'Université. Préalablement à tout recrutement, l'Université a l'obligation de s'assurer que l'intéressé remplit effectivement les conditions de recevabilité prévues par le décret n°87-889 susvisé. C'est pourquoi la recevabilité des candidatures est établie par le Service du Personnel Enseignant avant le début des enseignements.

Pour l'information des vacataires, les conditions de recrutement sont reprises sur le site Internet de l'Université sous la forme d'une foire aux questions :

<https://www.parisnanterre.fr/non-titulaires/vacataires-447630.kjsp>

1.1 Conditions de recrutement


1.1.1 Les chargés d'enseignement vacataires

Le recours à des chargés d'enseignement vacataires se justifie par la nécessité de s'adjoindre une expérience professionnelle externe aboutie. Ils doivent donc justifier d'une activité professionnelle principale consistant :


- soit en la direction d'une entreprise ;
- soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ;
- soit en une activité non salariée, à condition d'être assujettis à la contribution économique territoriale (CET), ou de justifier qu'ils ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Un indépendant est considéré comme justifiant de moyens d'existence réguliers s'il perçoit des revenus annuels au moins égaux au revenu de solidarité active (RSA) (soit un seuil de 6 784,08 € brut par an au 1er avril 2021).

▪ Cas particuliers :

⇒ **Le formateur** :  Il n'est plus possible de considérer que le nombre d'heures effectives dites « de face à face pédagogique » soit multiplié par trois (*réponse ministérielle du 24 janvier 2013*).

Si le formateur effectue moins de 900h de face à face pédagogique, mais qu'il est en mesure de produire une attestation d'employeur principal attestant que son activité, compte tenu des temps de préparation et d'évaluation, correspond globalement à un temps de travail effectif d'au moins 900 heures, son dossier peut être accepté.

⇒ **Le salarié à temps partiel** :  La condition des 900h s'entend comme des heures de travail effectif, et non des heures rémunérées.

Cela implique que les vacataires doivent justifier d'un emploi équivalent à 60% d'un temps plein minimum (*réponse ministérielle du 21 juillet 2014*).

Cependant, il convient également de prendre en considération la stabilité de la situation professionnelle (*réponse ministérielle du 17 décembre 2014*).

Ainsi, une tolérance sera de mise pour le recrutement de personnes justifiant d'un emploi équivalent à 50% d'un temps plein annuel, si elles peuvent démontrer la stabilité de leur situation :

- soit par leur statut de fonctionnaires titulaires ;
- soit par le bénéfice d'un CDI ;
- soit par le bénéfice de CDD d'au moins 50%, renouvelés sans interruption depuis au moins 3 ans auprès du même employeur.

Aucun recrutement ne peut être fait pour une personne occupant un emploi principal d'une quotité horaire inférieure à 50% d'un temps plein.

⇒ **Le fonctionnaire en disponibilité** : Un fonctionnaire en disponibilité peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire par une autre administration que son administration d'origine.

Il est donc possible de recruter un fonctionnaire en disponibilité dès lors qu'il ne s'agit pas d'un agent de l'Université Paris Nanterre. Sa situation n'étant plus régie par l'administration dont il est issu, il n'aura pas à solliciter d'autorisation de cumul.

Il devra en revanche justifier de l'exercice d'une activité professionnelle principale **accomplie de manière effective (donc d'une activité autre que celle de fonctionnaire)**.

⇒ **Le fonctionnaire en détachement** : Un fonctionnaire en détachement peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire. Il devra justifier d'une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an et transmettre au Service du Personnel Enseignant l'arrêté de détachement.

⇒ **Les autoentrepreneurs** : Ce statut doit être analysé comme celui d'un indépendant. Le statut d'autoentrepreneur ne doit pas conduire à permettre à un vacataire d'être recruté alors que, selon les règles classiques, il ne pourrait l'être.

S'il est déclaré sous le statut d'autoentrepreneur depuis moins de trois ans, il est possible de prendre en considération les revenus d'activité perçus antérieurement sous d'autres statuts.

En revanche, à compter de la date de déclaration comme autoentrepreneur, il doit justifier de revenus non salariaux.


⇒ **Le vacataire multi-employeurs** : l'Université ne doit en aucun cas se trouver dans la situation de l'employeur principal. L'examen de la situation du vacataire doit faire apparaître une activité principale extérieure à l'Université.

⇒ **Le vacataire qui perd son emploi** : Le vacataire qui perd son activité principale, peut **continuer** son enseignement pendant une durée maximale d'un an (une année universitaire). Il ne peut donc pas s'agir de recruter un nouveau vacataire qui serait au chômage. Notamment, ce dispositif ne permet pas de recruter d'anciens doctorants contractuels ou d'anciens ATER qui viennent d'achever leur contrat.

Par exemple, un chargé d'enseignement vacataire recruté au titre de l'année universitaire 2020-2021, qui perd son emploi au cours de cette même année, peut assurer ses cours jusqu'au terme de l'année universitaire 2020-2021 et continuer ses fonctions d'enseignement au cours de l'année 2021-2022. Au-delà, le recrutement sera subordonné à la justification d'une nouvelle activité principale.

⇒ **Le stagiaire** : Un élève stagiaire ne peut être employé comme vacataire car il doit justifier percevoir une rémunération stable et permanente et non une « gratification de stage ». C'est le cas par exemple de l'élève avocat qui relève de ce statut.

1.1.2 Les agents temporaires vacataires

 Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des TD ou des TP, à l'exclusion des CM¹. **Leur service ne peut excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, une durée de 96 HETD.**

1.1.2.1 Les étudiants inscrits en doctorat

Les étudiants inscrits, au titre de l'année universitaire considérée, en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle peuvent être recrutés en qualité d'agents temporaires vacataires.

Cela implique que l'étudiant doit être inscrit dans le cadre d'une formation doctorale, ou d'une formation d'un niveau équivalent au Doctorat. **Sont donc exclus les étudiants :**

- inscrits dans le cadre d'une formation non diplômante : préparation au concours d'entrée au CRFPA, préparation au concours d'entrée à l'ENM, etc.
- inscrits dans le cadre d'une formation de niveau non équivalent au Doctorat : Master 2, Elèves ENS, Elèves CRFPA, etc.
- bénéficiant par ailleurs d'un contrat doctoral (*décret n°2009-464*) sauf nouveau contrat doctoral (*décret n°2016-1173 du 29/08/2016*) ou d'ATER ; **Ils ne peuvent en aucun cas effectuer des vacations d'enseignement au-delà de leur service statutaire ;**
- bénéficiant par ailleurs d'un contrat emploi étudiant (*décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007*) : ce contrat est incompatible avec tout autre emploi dans l'enseignement supérieur, il est donc incompatible avec l'accomplissement de vacations d'enseignement.

La limite d'âge de 28 ans a été abrogée par le Décret n°2015-527 du 12 mai 2015.

Les directives ministérielles nous imposent de veiller à une **mensualisation de la rémunération des vacataires**, principalement pour ceux qui n'ont pas de rémunération principale (essentiellement les étudiants). Cet objectif à atteindre implique de saisir au plus tôt les services de nos vacataires.

1.1.2.2 Les étudiants bénéficiant d'un contrat doctoral sans mission d'enseignement


Les activités d'enseignement confiées en dehors du contrat doctoral, sont effectuées dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n° n°2020-69 du 30 janvier 2020 abrogeant le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017² relatif au cumul d'activités. Le service ne peut excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, une durée de **64 HETD**.

1.1.2.3 Les retraités

Les personnes bénéficiant d'une pension de retraite sont éligibles à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'Université Paris Nanterre.

Il n'est pas possible d'employer comme vacataire un agent retraité de l'Université Paris Nanterre après son départ à la retraite, et ce quel que soit le nombre d'heures à effectuer.

1.1.2.4 La limite d'âge

 La limite d'âge des agents non titulaires de droit public s'impose à tout vacataire, chargé d'enseignement vacataire et agent temporaire vacataire. Elle a été déterminée à 67 ans.

¹TD : travaux dirigés / TP : travaux pratiques / CM : cours magistraux

² Abrogeant le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

1.1.3 Les intervenants de nationalité étrangère

1.1.3.1. Les ressortissants de l'UE et de l'EEE

Les ressortissants d'un pays membre de l'UE, de l'EEE et les citoyens suisses peuvent travailler librement en France. Les ressortissants de Monaco, Andorre et San Marin sont également dispensés d'autorisation de travail.

Pour mémoire :

- Pays membres de l'Union Européenne : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.*
- Pays membres de l'Espace Economique Européen : *Islande, Liechtenstein, Norvège.*

⇒ **Cas particulier des ressortissants croates** : Ils doivent posséder une carte de séjour et une autorisation de travail.

Toutefois, les titulaires d'un master obtenu en France peuvent travailler librement, sans titre de séjour ni autorisation de travail.

1.1.3.2. Les ressortissants d'un Etat hors UE et EEE



Les ressortissants d'un Etat autre que ceux mentionnés au point précédent doivent justifier, avant toute prise de fonctions, d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.

⇒ **Cas des vacataires justifiant d'un titre de séjour mention « Etudiant »** : A l'exception des ressortissants algériens, le titre de séjour « Etudiant » autorise l'exercice d'une activité professionnelle dans la limite de 964 H de travail effectif (et non d'HETD) annuel. **Deux démarches doivent être effectuées :**

- s'assurer que l'intéressé n'exerce pas d'activité professionnelle en dehors de l'Université Paris Nanterre, et le cas échéant que la somme de cette activité extérieure et des vacances n'excède pas 964 H de travail effectif par an (**Un ATV est limité à 96 HETD sur une année universitaire, représentant 403.2 heures effectives**). Dans le cas contraire, l'intéressé doit solliciter une autorisation de travail complémentaire,
- effectuer une déclaration d'embauche (cf. modèle en annexe) à transmettre au gestionnaire SPE. En effet, chaque employeur auprès duquel l'étudiant exerce une activité professionnelle doit informer la préfecture qui effectue un suivi des heures de travail autorisées.

⇒ **Cas particulier des étudiants de nationalité algérienne** : Attention, pour ces étudiants le titre de séjour mention « Etudiant » ne vaut pas autorisation de travail à titre accessoire. Ils doivent donc justifier, en plus du titre de séjour, d'une autorisation de travail.